

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2186)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD12

présenté par

M. Favennec, M. Demilly, M. Fromantin et M. Pancher

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 33.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même si le Sénat a modifié cet alinéa en ajoutant la mention « sauf s'il justifie d'une réservation préalable », ce dispositif peut poser quelques problèmes, notamment en termes d'écologie.

Si on oblige un exploitant à retourner après chaque course à son lieu d'établissement, cela risque d'engendrer des trajets à vide sur des distances qui peuvent être longues.